

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à M. Eric SOUBRIER.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-3 et L. 5421-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants,

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2024-1098 QPC du 4 juillet 2024,

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Considérant que M. Eric SOUBRIER, responsable d'équipe au sein du service maîtrise d'œuvre travaux zone ouest de la Direction Technique, est mis en cause dans le cadre d'une plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par un ancien agent du SIAAP, et qu'à ce titre, il a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle par courrier du 14 novembre 2024,

Considérant qu'il résulte des faits à l'origine de cette plainte que l'agent n'a pas commis de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions de nature à remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : La protection fonctionnelle est accordée à M. Eric SOUBRIER au titre de la procédure pénale pour dénonciation calomnieuse dont il fait l'objet, et pour la durée de celle-ci.

Article 2 : La défense des intérêts de M. Eric SOUBRIER est confiée, en accord avec ce dernier, au Cabinet d'avocats Urbino Associés, sis 40 rue de Monceau à Paris (75008).

Article 2 : Le Directeur général du SIAAP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et notifié à l'agent.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2025

Le Président,

François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **notifié le** 20 février 2025
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.